

1. Généralités

En règle générale, les ressortissants mexicains portent un nom de famille juridique en deux parties. Le nom de famille officiel se compose du premier nom de famille du père suivi du premier nom de famille de la mère.

S'agissant des prénoms, il n'existe aucune réglementation.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Chaque conjoint conserve le nom de famille qu'il portait avant le mariage conformément à l'acte de naissance. Les événements d'état civil n'ont aucune incidence sur ce nom de famille officiel.

La femme peut faire suivre son premier ou ses deux noms de famille après le nom de famille de son mari moyennant le préfixe « de ». Dans ce cas-là, il ne s'agit pas d'un nom officiel, il ne peut être employé que dans la sphère sociale. La gestion du registre d'état civil n'en est pas altérée. Officiellement, les ressortissants mexicains ne peuvent pas recourir à cet autre nom ou s'identifier avec.

3. Port du nom dans le cas des enfants

Le nom de famille de l'enfant légitime ou légitimé se compose de la première partie du nom de famille du père et de la première partie du nom de famille de la mère.

Si les liens de filiation ne sont établis qu'avec un seul parent, l'enfant reçoit le nom de famille du parent en question.

4. Particularités

Le nom de famille de l'homme inscrit sur le passeport de la femme avec le préfixe « de » ne fait pas partie du nom officiel. Il s'agit simplement d'un « nom usuel » qui peut être employé dans la sphère sociale. Les documents sont généralement écrits en majuscules et les caractères spéciaux mexicains sont omis. Ces caractères spéciaux peuvent aujourd'hui être enregistrés conformément à la table des caractères : á, é, í, ñ, ó, ú.

Tous les documents doivent être dotés de l'apostille conformément à la Convention de La Haye. Concernant l'émission des actes de l'état civil, les autorités mexicaines ne sont pas toujours très précises.

5. Exemples

--